Besiktas JK

- L'accord de règlement couvre les saisons sportives 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19.
- Le Besiktas JK s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2018/19 (portant sur les périodes de reporting 2016, 2017 et 2018).
- Le Besiktas JK accepte de présenter un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire de EUR 20 millions au maximum pour l'exercice s'achevant en 2016 et de EUR 10 millions au maximum pour l'exercice s'achevant en 2017.
- Le Besiktas JK accepte que, pour les exercices s'achevant en 2016 et en 2017, les prestations en faveur du personnel soient limitées par rapport aux recettes et que l'amortissement et la perte de valeur des frais d'acquisition d'inscriptions de joueurs soient restreints.
- Le Besiktas JK accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. En particulier, pour la saison 2015/16, le Besiktas JK pourra faire figurer au maximum 22 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables, et 23 joueurs pour la saison 2016/17. Cette limitation pourra être levée à partir de la saison 2017/18 si le club s'acquitte des mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- Le Besiktas JK accepte, pour la durée de l'accord de règlement, de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs nouvellement inscrits qu'il peut faire figurer sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Cette limitation est basée sur la position de transfert nette du club pendant chaque période d'inscription couverte par l'accord de règlement. Cette limitation pourra être levée à partir de la saison 2017/18 si le club s'acquitte des mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- Le Besiktas JK accepte de verser un montant total pouvant aller jusqu'à EUR 5,5 millions, qui sera retenu sur les recettes provenant de sa participation aux compétitions de l'UEFA à partir de la saison 2014/15. Sur ce montant, EUR 1,5 million doit être payé intégralement, sous la forme de trois retenues égales, même si le club n'est plus soumis au régime de l'accord de règlement. Le paiement des EUR 4 millions restants est conditionnel, et ce montant peut être retenu dans certaines circonstances, en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

FC Internazionale Milano

- L'accord de règlement couvre les saisons sportives 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19.
- Le FC Internazionale Milano (ci-après l'« Inter de Milan ») s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2018/19 (portant sur les périodes de reporting 2016, 2017 et 2018).
- L'Inter de Milan accepte de présenter un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire de EUR 30 millions au maximum pour l'exercice s'achevant en 2016 et aucun résultat déficitaire pour l'exercice s'achevant en 2017.
- L'Inter de Milan accepte que, pour les exercices s'achevant en 2016 et en 2017, les prestations en faveur du personnel soient limitées par rapport aux recettes et que l'amortissement et la perte de valeur des frais d'acquisition d'inscriptions de joueurs soient restreints.

- L'Inter de Milan accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. En particulier, pour la saison 2015/16, l'Inter de Milan pourra faire figurer au maximum 21 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables, et 22 joueurs pour la saison 2016/17. Cette limitation pourra être levée à partir de la saison 2017/18 si le club s'acquitte des mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- L'Inter de Milan accepte, pour la durée de l'accord de règlement, de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs nouvellement inscrits qu'il peut faire figurer sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Cette limitation est basée sur la position de transfert nette du club pendant chaque période d'inscription couverte par l'accord de règlement. Elle pourra être levée à partir de la saison 2017/18 si le club respecte les mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- L'Inter de Milan accepte de verser un montant total pouvant aller jusqu'à EUR 20 millions, qui sera retenu sur les recettes provenant de sa participation aux compétitions de l'UEFA à partir de la saison 2014/15. Sur ce montant, EUR 6 millions doivent être payés intégralement, sous la forme de trois retenues égales, même si le club n'est plus soumis au régime de l'accord de règlement. Le paiement des EUR 14 millions restants est conditionnel, et ce montant peut être retenu dans certaines circonstances, en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

FC Krasnodar

- L'accord de règlement couvre les saisons sportives 2015/16, 2016/17 et 2017/18.
- Le FC Krasnodar s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2017/18 (portant sur les périodes de reporting 2015, 2016 et 2017).
- Le FC Krasnodar s'engage à présenter un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire de EUR 20 millions au maximum pour l'exercice s'achevant en 2015 et de EUR 10 millions au maximum pour l'exercice s'achevant en 2016.
- Le FC Krasnodar accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. En particulier, pour la saison 2015/16, le FC Krasnodar pourra faire figurer au maximum 22 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables.
- Le FC Krasnodar accepte, pour la durée de l'accord de règlement, de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs nouvellement inscrits qu'il peut faire figurer sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Cette limitation est basée sur la position de transfert nette du club pendant chaque période d'inscription couverte par l'accord de règlement. Elle pourra être levée à partir de la saison 2016/17 si le club respecte les mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- Le FC Krasnodar accepte de verser un montant total pouvant aller jusqu'à EUR 4 millions, qui sera retenu sur les recettes provenant de sa participation aux compétitions de l'UEFA à partir de la saison 2014/15. Sur ce montant, EUR 1 million doit être payé intégralement, sous la forme de trois retenues égales, même si le club n'est plus soumis au régime de l'accord de règlement. Le paiement des EUR 3 millions restants est conditionnel, et ce montant peut être retenu dans certaines circonstances,

en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

FC Lokomotiv Moscou

- L'accord de règlement couvre les saisons sportives 2015/16, 2016/17 et 2017/18.
- Le FC Lokomotiv Moscou s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2017/18 (portant sur les périodes de reporting 2015, 2016 et 2017).
- Le FC Lokomotiv Moscou accepte de présenter un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire de EUR 30 millions au maximum pour l'exercice s'achevant en 2015 et aucun résultat déficitaire pour l'exercice s'achevant en 2016.
- Le FC Lokomotiv Moscou accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. En particulier, pour la saison 2015/16, le FC Lokomotiv Moscou pourra faire figurer au maximum 22 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables.
- Le FC Lokomotiv Moscou accepte, pour la durée de l'accord de règlement, de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs nouvellement inscrits qu'il peut faire figurer sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Cette limitation est basée sur la position de transfert nette du club pendant chaque période d'inscription couverte par l'accord de règlement. Elle pourra être levée à partir de la saison 2016/17 si le club respecte les mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- Le FC Lokomotiv Moscou accepte de verser un montant total pouvant aller jusqu'à EUR 5 millions, qui sera retenu sur les recettes provenant de sa participation aux compétitions de l'UEFA à partir de la saison 2014/15. Sur ce montant, EUR 1,5 million doit être payé intégralement, sous la forme de trois retenues égales, même si le club n'est plus soumis au régime de l'accord de règlement. Le paiement des EUR 3,5 millions restants est conditionnel, et ce montant peut être retenu dans certaines circonstances, en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

AS Monaco FC

- L'accord de règlement couvre les saisons sportives 2015/16, 2016/17 et 2017/18.
- L'AS Monaco FC (ci-après l'« AS Monaco ») s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2017/18 (portant sur les périodes de reporting 2015, 2016 et 2017).
- L'AS Monaco accepte de présenter un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire de EUR 15 millions au maximum pour les exercices s'achevant en 2015 et en 2016 et aucun résultat déficitaire pour l'exercice s'achevant en 2017.
- L'AS Monaco accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. En particulier, pour la saison 2015/16, l'AS Monaco pourra faire figurer au maximum 22 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables.
- L'AS Monaco accepte, pour la durée de l'accord de règlement, de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs nouvellement inscrits qu'il peut faire figurer sur sa liste « A » pour participer aux

compétitions de l'UEFA. Cette limitation est basée sur la position de transfert nette du club pendant chaque période d'inscription couverte par l'accord de règlement. Elle pourra être levée à partir de la saison 2016/17 si le club respecte les mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.

- L'AS Monaco accepte de verser un montant total pouvant aller jusqu'à EUR 13 millions, qui sera retenu sur les recettes provenant de sa participation aux compétitions de l'UEFA à partir de la saison 2014/15. Sur ce montant, EUR 3 millions doivent être payés intégralement, sous la forme de trois retenues égales, même si le club n'est plus soumis au régime de l'accord de règlement. Le paiement des EUR 10 millions restants est conditionnel, et ce montant peut être retenu dans certaines circonstances, en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

AS Rome

- L'accord de règlement couvre les saisons sportives 2015/16, 2016/17 et 2017/18.
- L'AS Rome s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2017/18 (portant sur les périodes de reporting 2015, 2016 et 2017).
- L'AS Rome accepte de présenter un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire de EUR 30 millions au maximum pour les exercices s'achevant en 2015 et en 2016.
- L'AS Rome accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Il pourra faire figurer au maximum 22 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables. Cette limitation pourra être levée à partir de la saison 2016/17 si le club s'acquitte des mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- L'AS Rome accepte, pour la durée de l'accord de règlement, de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs nouvellement inscrits qu'il peut faire figurer sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Cette limitation est basée sur la position de transfert nette du club pendant chaque période d'inscription couverte par l'accord de règlement. Elle pourra être levée à partir de la saison 2016/17 si le club respecte les mesures opérationnelles et financières convenues avec l'Instance de contrôle financier des clubs (ci-après « ICFC ») de l'UEFA.
- L'AS Rome accepte de verser un montant total pouvant aller jusqu'à EUR 6 millions, qui sera retenu sur les recettes provenant de sa participation aux compétitions de l'UEFA à partir de la saison 2014/15. Sur ce montant, EUR 2 millions doivent être payés intégralement, sous la forme de trois retenues égales, même si le club n'est plus soumis au régime de l'accord de règlement. Le paiement des EUR 4 millions restants est conditionnel, et ce montant peut être retenu dans certaines circonstances, en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

Sporting Clube de Portugal

- L'accord de règlement couvre la saison sportive 2015/16.

- Le Sporting Clube de Portugal (ci-après le « Sporting ») s'engage à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2015/16 (portant sur les périodes de reporting 2013, 2014 et 2015).
- Le Sporting accepte de ne pas présenter de résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire pour l'exercice s'achevant en 2015.
- Le Sporting accepte de se soumettre à une limitation du nombre de joueurs qu'il peut inclure sur sa liste « A » pour participer aux compétitions de l'UEFA. Cette limitation conditionnelle, applicable en cas de non-respect des mesures opérationnelles et financières convenues avec l'ICFC de l'UEFA, prévoit que, pour la saison 2015/16, le Sporting pourra faire figurer au maximum 22 joueurs sur sa liste « A » au lieu des 25 prévus au maximum par les règlements des compétitions applicables.
- Le Sporting accepte qu'un montant de EUR 2 millions puisse être retenu dans certaines circonstances, en cas de non-respect par le club des mesures opérationnelles et financières imposées par l'accord de règlement.

PFC CSKA Sofia, Kardemir Karabükspor et FC Rostov

- Les accords de règlement conclus avec le PFC CSKA Sofia, le Kardemir Karabükspor et le FC Rostov couvrent la saison sportive 2015/16.
- Selon les termes de ces accords de règlement, le PFC CSKA Sofia, le Kardemir Karabükspor et le FC Rostov s'engagent chacun à respecter pleinement l'exigence relative à l'équilibre financier d'ici à la période de surveillance 2015/16 (portant sur les périodes de reporting 2013, 2014 et 2015).
- Chaque club accepte également de payer un montant sans conditions de EUR 200 000.
- En outre, les trois clubs acceptent que, pour l'exercice s'achevant en 2015, les prestations en faveur du personnel soient limitées par rapport aux recettes.

Remarque :

L'UEFA communiquera en temps utile les détails relatifs au mécanisme de distribution des primes suspendues sans conditions en raison du non-respect des règles de fair-play financier et au nombre minimum de joueurs formés localement qui doivent figurer sur la liste « A » des clubs compte tenu des limitations portant sur le nombre de joueurs.